



Commune de STUCKANGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

ARRETE N°29/2016

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT.

Le Maire de la Commune de STUCKANGE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-4, L 2214-41, L 2542-4 et L 2542-10,
- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 48-1, L 48-5, L 49 et L 772,
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R. 131-13 et R. 623-2,
- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret 95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruits,
- VU** la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de lutter contre la pollution de l'air et d'assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, télévisions, chaînes hi-fi etc..., à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues, etc...,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyant etc...,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et les fêtes locales autorisées annuellement par la Municipalité.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, des maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins.
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.

- Dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Article 4 : Les travaux de bricolages ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, rabots, scies mécaniques et électriques..., ne peuvent être effectués que:

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 5 : En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, etc..., par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 9 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (telles que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc...), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisir (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, ect...) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, dancing, discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars (karaokés), restaurants dansants, etc..., devront faire l'objet d'une étude acoustique

préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique (article R.48-1 à R.48-5) susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil National du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions etc... sont interdits.

L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Mr le Maire, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Metzervisse, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressé à :

MM. le Sous-Préfet de Thionville
le Commandant de la Gendarmerie de Metzervisse

Fait à Stuckange, le 24 mai 2016

Le Maire,

Jean-Pierre VOUIN.

